



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 29640

Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur l'accueil des personnes âgées au domicile de leurs descendants et notamment à celui de leurs enfants. Le dispositif actuel ne permet pas à ces enfants de bénéficier d'aménagements fiscaux dès lors qu'ils ne versent pas de pension à leurs parents. Prendre des mesures contre cette restriction permettrait non seulement de mettre à mal une inégalité, mais également d'inciter les familles à accueillir leur(s) parent(s). Favoriser ce mode d'accueil familial résoudrait, en partie, la prise en charge des personnes âgées, qui seraient de surcroît dans un univers familial. Il souhaite connaître ses intentions concernant une incitation fiscale à destination des familles qui accueillent à leur domicile leur(s) parent(s), et ce afin de compenser une partie des conséquences financières induites par une telle présence au sein du foyer.

Texte de la réponse

Les personnes qui recueillent un ascendant sous leur toit peuvent déduire de leur revenu imposable, sans avoir à fournir de justifications, une somme forfaitaire représentative des frais de nourriture et de logement de l'ascendant égale, pour l'imposition des revenus de 2003, à 3 000 euros par ascendant recueilli en situation de besoin. Cette situation est réputée remplie lorsque le revenu imposable des ascendants recueillis n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 ou L. 815-3 du code de la sécurité sociale soit, pour l'année 2003, 7 102,71 euros pour une personne seule et 12 440,87 euros pour un couple marié. Par ailleurs, si l'ascendant recueilli est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, le foyer qui l'accueille bénéficie d'une part supplémentaire de quotient familial, cette mesure ne se cumulant pas avec celle relative à la déduction des frais d'accueil mentionnée ci-dessus. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29640

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9297

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3474